

Variété des griefs et incidences sur la sincérité du scrutin

DÉCISION DE JUSTICE

TA Lyon, 4 ème chambre – N° 2604390 – C [↗](#)

INDEX

Mots-clés

Elections municipales
Appréciation de la portée des griefs

Rubriques

Elections

TEXTE

[f](#) [X](#) [in](#) [✉](#) |

Résumé

- ¹

Le tribunal administratif de Lyon s’est prononcé sur des griefs variés qui couvrent tout le champ électoral, du caractère habituel des activités de la municipalité et du maire sortant, au comportement des participants à la campagne municipale en passant par les conditions de signature des listes d’émargement.
- ²

Il réaffirme que l’activité des services de la municipalité n’a pas vocation à influencer sur le scrutin lorsqu’elle relève d’un fonctionnement habituel qui n’est pas destiné à valoriser l’action du maire sortant et de sa majorité même lorsqu’il s’agit de participation à certaines manifestations associatives
- ³

La propagande électorale passant par l’utilisation de messageries mobiles enrichies ne constitue pas une manœuvre destinée à altérer la sincérité du scrutin dès lors qu’elle laisse au destinataire la possibilité de refuser le message
- ⁴

Le tribunal administratif de Lyon apprécie, cependant l’importance en termes d’incidence sur le scrutin des griefs avérés quelque soit leur nature allant du comportement de certains participants à la campagne électorale jusqu’à la différence des signatures des électeurs sur les liste d’émargement pour les écarter, en l’espèce.